

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF EN GESTION DE SINISTRE**

### **PREAMBULE**

Les présentes Conditions Générales de Vente, ci-après désignées « CGV » sont valables à compter du 9 septembre 2017, sont accessibles à tout moment sur le site [www.antilles-reconstruction.com](http://www.antilles-reconstruction.com) et prévalent sur toute autre version ou tout autre document contradictoire. Les CGV pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à la prestation commandée par le client est celle en vigueur sur le site [www.antilles-reconstruction.com](http://www.antilles-reconstruction.com) à la date de passation de la commande. Les présentes CGV constituent le socle de la négociation commerciale entre les parties et s'appliquent à chaque commande, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du client.

Les CGV ont pour objet de définir l'ensemble des modalités et conditions générales d'exécution des prestations commandées par le client à ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE. Le Client reconnaît avoir pris connaissance au moment de la passation de la commande des présentes CGV et déclare expressément les accepter sans réserve. Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de commerce, les présentes CGV sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande à ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE. De même, lesdites CGV sont consultables à tout moment en libre accès sur le site internet [www.antilles-reconstruction.com](http://www.antilles-reconstruction.com). Si une disposition des présentes CGV venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le droit positif et dans le secteur du conseil en assurance.

### **ARTICLE 1 – DEFINITIONS TERMINOLOGIQUES**

« Offre » désigne l'offre commerciale fournie par ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE au client. « Prestation » désigne la prestation de conseil commandée par le client à la société ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE. « Commande » désigne le document définissant les modalités et conditions particulières d'exécution de la ou des prestations commandée(s) par le client à ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE. « Territoire » désigne le lieu d'exécution et de livraison des prestations défini lors de la commande par ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE. « Client » désigne le client de ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE. « ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE » désigne la société Antilles Reconstruction Solidaire. « Parties » désigne collectivement le client et ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE.

### **ARTICLE 2 – COMMANDE**

2.1 Les relations contractuelles entre les parties seront régularisées par la signature d'une commande basée sur l'offre et le dossier fourni au client par ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE.

2.2 La validité de la commande implique l'acceptation préalable, expresse entière et sans réserve par le client des présentes CGV. De même, la commande n'est parfaite qu'après son acceptation expresse par une personne dûment habilitée pour y accéder par ANTILLES RECONSTRUCTION

SOLIDAIRE. A défaut, les engagements pris par les représentants d'ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE envers le client seront nuls et de nul effet.

2.3 Toute Commande acceptée par ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE est ferme et définitive.

### **ARTICLE 3 – PRIX**

**3.1** Les prix des prestations indiqués en Euros sont ceux en vigueur au moment de la passation de la commande, sont fermes et non révisables. Les prix des prestations comprennent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur au jour et au lieu de la passation de la commande : le champ d'application de la prestation concernant la Guadeloupe, il est admis que le taux standard applicable est de 8.5%. Tout changement du taux de TVA applicable sera automatiquement répercuté au client par ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE sur le prix des Prestations.

#### *Accompagnement administratif ou accompagnement juridique*

**3.2** Les frais ou services non compris dans le prix des prestations d'accompagnement administratif ou juridique seront listés dans l'offre et remboursés à ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE via un avenant de commande. Sont notamment exclus du prix des prestations : toute intervention juridique dans le cadre d'un litige qui oppose le client à son assurance ou son expert, toute nécessité de recourir à un expert d'assuré, toute nécessité de recourir à un expert autre, tout déplacement pour expertise sur site.

#### *Remise en état suite à sinistre*

**3.3** Le prix indiqué sur le devis correspond à une prestation provisoire de remise en état qui fera l'objet d'une réévaluation en fonction de la réalité situationnelle du dommage, des études préalable, des dommages de tiers, et de la réglementation législative en matière de normes de construction qui sera annoncée suite à l'état de catastrophe naturelle ;

**3.4** Le prix de la remise en état est un prix de base calculé sur terrain plat, ne nécessitant pas d'adaptation au sol. Ce prix ne prend pas en compte le coût du raccordement au réseau, ni le coût d'assainissement individuel, ni le nettoyage/démolition/déblaiement, ni l'assurance dommage-ouvrage.

**3.5** Le prix de la remise en état n'inclut pas la TVA, à prévoir en sus au taux applicable selon les législations en vigueur.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS**

#### *Accompagnement administratif ou accompagnement juridique*

**4.1** Le prix des prestations d'accompagnement administratif ou juridique doit être réglé par le client à ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE selon un échéancier défini au sein de la commande.

**4.2** Le paiement de la prestation l'accompagnement administratif ou juridique peut être différé à une date ultérieure sur demande expresse du client. L'acceptation de ladite demande est soumise à l'appréciation discrétionnaire d'ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE.

**4.3** Le client s'oblige à payer toute facture émise par ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date d'émission de la facture.

**4.4** En cas d'accord de paiement échelonné entre les parties, le non-paiement d'une seule échéance entraînera de plein droit et à la seule initiative d'ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE la déchéance du terme.

**4.5** Toute somme non payée à son échéance ou tout règlement non conforme au montant facturé donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base du taux de onze virgule soixante-treize pour cent (11.73%) par mois de retard ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40€). Ces pénalités courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture et jusqu'au jour du paiement effectif sachant que tout mois commencé est dû dans son entier.

**4.5** Le défaut de paiement à l'échéance entrainera, après l'envoi d'un courrier de mise en demeure par ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE au client, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues par ce dernier et l'exigibilité à titre de clause pénale d'une indemnité égale à quinze pour cent (15%) du montant des sommes dues, outre les intérêts et pénalités prévus à l'article 4.4 ainsi que les frais judiciaires éventuels. En outre, ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE pourra suspendre ou résilier toutes les prestations en cours sans préjudice de toute autre voie d'action.

**4.6** Le client ne sera pas autorisé à retenir ou différer le paiement de toute somme due à ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE même en cas de litige ou de réclamation.

#### *Remise en état*

**4.7** Le client est engagé à utiliser à l'effet affecté l'indemnisation de l'assurance pour la remise en état de son habitation. De ce fait, la somme du devis accepté est exigible par ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE et doit être réglé par le client selon un échéancier défini à la commande et en fonction des versements de l'assurance, conformément à l'état du droit positif.

**4.8** L'engagement du client à s'acquitter du règlement de la remise en état est automatiquement caduque lorsque le montant de l'indemnisation consentie par l'assurance est inférieur à 30% du montant du devis. Dès lors, le client est engagé à reverser 5% du montant global de son indemnité à ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE au titre de clause libératoire.

**4.9** Le client peut rompre volontairement et unilatéralement son engagement à faire intervenir ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE pour la remise en état de son habitation en s'acquittant du paiement d'une clause libératoire de 10% du montant global de l'indemnité consentie par son assurance.

**4.10** Toute somme non payée à son échéance ou tout règlement non conforme au montant facturé donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base du taux de onze virgule soixante-treize pour cent (11.73%) par mois de retard ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40€). Ces pénalités courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture et jusqu'au jour du paiement effectif sachant que tout mois commencé est dû dans son entier.

**4.11** Le défaut de paiement à l'échéance entrainera, après l'envoi d'un courrier de mise en demeure par ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE au client, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues par ce dernier et l'exigibilité à titre de clause pénale d'une indemnité égale à quinze pour cent (15%) du montant des sommes dues, outre les intérêts et pénalités prévus à l'article 4.4

ainsi que les frais judiciaires éventuels. En outre, ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE pourra suspendre ou résilier toutes les prestations en cours sans préjudice de toute autre voie d'action.

**4.12** Le client ne sera pas autorisé à retenir ou différer le paiement de toute somme due à ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE même en cas de litige ou de réclamation.

## **ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE**

Pendant toute la durée de négociation, d'exécution et de fin de la commande, les parties s'engagent à ne pas divulguer ni permettre la divulgation par les membres de leur personnel ou eux-mêmes de toute information ou tout document obtenu de l'autre partie, par quelque moyen que ce soit, dans le cadre de la commande, sauf à un tiers lui-même engagé dans les mêmes conditions à conserver confidentiel tout document ou toute information dont la divulgation à son bénéfice est nécessaire à l'exécution de la commande. Chaque partie s'interdit d'exploiter lesdites informations dans son intérêt et/ou dans l'intérêt d'un tiers. L'engagement ci-dessus énoncé ne s'applique pas aux informations et documents (i) tombés dans le domaine public pour toute autre raison que la violation du présent article, (ii) se trouvant déjà en la possession de la partie concernée au moment de la communication par une autre partie, ou (iii) lorsque, postérieurement à la communication par une autre partie, ces documents et informations sont reçus d'un tiers autorisé à les divulguer, (iv) devant être produit en cas de nécessité, uniquement devant les tribunaux et devant les représentants des administrations fiscales et sociales, habilités à en obtenir la communication. Le client donnera accès à ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE à ses installations et à l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des prestations de la commande.

## **ARTICLE 6 – RESILIATION ANTICIPEE**

**6.1** En cas d'inexécution totale ou partielle, de mauvaise exécution ou de violation par l'une ou l'autre des parties des dispositions des présentes CGV ou de la commande auquel il ne serait pas mis un terme dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la commande sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

**6.2** Chaque partie aura également le droit de résilier la commande par anticipation, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle la partie destinataire n'aura pas donné la suite qui convient dans les trente (30) jours suivant la réception de la mise en demeure.

**6.3** En cas de résiliation de la commande par le client en dehors des cas prévus aux articles 6.1 et 6.2, le client s'oblige à respecter un délai de préavis de trente (30) jours et à dédommager ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE de tous les montants dus par le client au titre de la commande jusqu'à la date effective de fin des prestations ainsi que des coûts supportés par ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE pour l'achèvement desdites prestations. La décision de résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, fera courir le délai de préavis de trente (30) jours et selon les modalités définies à l'article 6.2.

## **ARTICLE 7 – GARANTIE ET ASSURANCE**

ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE s'engage à souscrire toutes les garanties nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'elle encoure du fait de l'exécution de la Commande pour des niveaux suffisants auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

## **ARTICLE 8 – LIMITATION DE RESPONSABILITE**

**7.1** ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE n'est soumis qu'à une obligation de moyens envers le Client. ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE ne garantit en rien le résultat de ses actions, et en aucun cas la responsabilité d'ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE ne saurait être recherchée pour une décision défavorable de l'assurance.

**7.2** La responsabilité d'ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE ne saurait être recherchée pour des dommages résultants d'erreurs provenant de documents ou informations fournis par le client, en particulier si ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE a préalablement émis les réserves utiles.

**7.3** Dans le cas où la responsabilité d'ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE serait engagée à l'occasion de la réalisation de la prestation, le client ne pourra réclamer des dommages et intérêts à ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE que dans la limite du prix de vente HT de la prestation et ce quelle que soit la nature de son préjudice.

**7.4** La responsabilité globale d'ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE au titre des présentes est limitée aux seuls dommages matériels directs causés au client résultant de fautes dûment prouvées qui seraient imputables à ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE. En aucune circonstance, ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que notamment, les pertes d'exploitation, les pertes de loyer, les pertes de production, le manque à gagner, la perte de profits, la perte de contrat, la perte d'image, la perte d'une chance, le préjudice commercial, les surcoûts de production, ainsi que tout dommage indirect.

**7.5** En toute hypothèse, la responsabilité globale et cumulée d'ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE au titre et à l'occasion de la commande, à l'exception des dommages corporels, du dol ou de la faute lourde, ne saurait excéder vingt pour cent (20%) du montant Hors Taxes de la commande.

**7.6** Le client et ses assureurs dont il se porte fort, déclarent renoncer à tout recours contre ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE et ses assureurs au-delà des limites et exclusions ci-dessus exposées.

## **ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE**

L'exécution des obligations incombant à chacune des parties aux termes des présentes Conditions Générales sera suspendue par la survenance d'un événement constitutif de force majeure dans l'acceptation usuelle de ce terme et incluant notamment, sans que cette liste soit limitative, les catastrophes naturelles, les actes de l'autorité publique, les embargos, les grèves, les conditions climatiques exceptionnelles empêchant la livraison, les insurrections, les émeutes. La partie désirant invoquer un tel événement devra en notifier immédiatement à l'autre le commencement et par la suite, le cas échéant, la fin, sans quoi elle ne pourra être déchargée de sa responsabilité. Les deux parties mettront en œuvre tous leurs efforts pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution de

la convention causée par cet événement. L'autre partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits. L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que l'événement constitutif de force majeure aura cessé. Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus d'un (1) mois, la partie à laquelle le cas de force majeure est opposé peut résilier, immédiatement et de plein droit, la commande.

#### **ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES D'INTERPRETATION**

Les parties conviennent qu'en cas de litige sur l'interprétation d'une clause des CGV, l'interprétation qui en serait éventuellement donnée par le Tribunal devra être retenue. Il y aura lieu de modifier, en conséquence, lesdites CGV. Par ailleurs, l'illégalité d'une clause ne vaut que pour ladite clause et n'entraîne pas l'illégalité de l'ensemble des CGV.

#### **ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

L'ensemble des informations demandées par ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE lors de la passation de commande est obligatoire. Si une ou plusieurs informations obligatoires venaient à manquer, l'émission de la commande ne pourra intervenir. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations le concernant qui peut s'exercer par courrier adressé à ANTILLES RECONSTRUCTION SOLIDAIRE – ZI Jarry – 3617 Boulevard Marquisat de Houelbourg.

#### **ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les présentes CGV et la commande sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français. Tous les litiges auxquels les CGV et la commande pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites relèveront, à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive de la juridiction compétente du lieu de domiciliation de l'entreprise, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.